INITIALES DU MAIRE
RD.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À la session ordinaire du 8 juillet 2019

Étaient présents :

Le maire:	M. Robert Duteau
les conseillères et les conseillers :	Mme Sylvie Faille Mme Estelle Muzzi Mme Vicky Landry Bergeron M. Denis Robert
Absent :	M. André Lafrance M. Daniel Garceau

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, la Directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière adjointe, Mme Stéphanie Leblanc

Pensée

RÉSOLUTION 2019-156
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 8 juillet 2019 en ajoutant les points suivants : 11.3) Résolution : délégation de pouvoir au responsable du Parc régional; 11.4) Avis de motion : délégation de pouvoir au responsable du Parc régional; 11.5) Résolution : délégation de pouvoir au responsable de la voirie et 11.6) Avis de motion : délégation de pouvoir au responsable de la voirie municipale.

1- Ouverture de la séance

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Question sur l'ordre du jour

4- Adoption du procès-verbal

5- Comptes

6- Administration générale
   1) Résolution : Adoption du rapport du maire
   2) Résolution : Autorisation de la directrice générale à renouveler l'immatriculation de tous véhicules de la Municipalité
   3) Information : Congrès FQM du 26 au 28 septembre
   4) Résolution : Décoration du rang Saint-Claude
   5) Information : ASFC empreinte lumineuse
   6) Résolution : Demande au comptable le calcul des installations septiques
   7) Résolution : Contre-offre pour la propriété du 67, rue Gaston
   8) Résolution : Mandat à Dunton Rainville
      a- Réponse à la demande d'accès à l'information
      b- Procédure à suivre pour l'exécution d'un projet résidentiel

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7- Règlementation
1) Résolution : Adoption du projet de règlement 80-3, rémunération et remboursement des élus
2) Avis de motion : Projet de règlement 86-32, modification du zonage
3) Résolution : Adoption du projet de règlement 86-32, modification du zonage
4) Avis de motion : Règlement 87-6, lotissement
5) Résolution : Adoption du projet de règlement 94-6, vitesse permise sur le réseau routier municipal (rang Saint-André)
6) Avis de motion : Projet de règlement 182, contribution pour fins de parc
7) Résolution : Adoption du règlement 182, contribution pour fins de parc
8) Résolution : Adoption du règlement 185, installation septique
9) Résolution : Adoption du projet de règlement 187, ententes relatives à des travaux municipaux
10) Avis de motion : Stationnement interdit pour le chemin Cristal, Noël et Ridge

8- Sécurité publique
1) Résolution : Contrat pour SURVI-Mobile
2) Information : MMQ schémas de couverture de risques en sécurité incendie

3) Information : Classements d'assurance des municipalités de la MRC
4) Information : Transmission des déclarations des incendies (DSI-2003)
5) Résolution : Signature du contrat avec PageNet

9- Voirie
1) Résolution : Demande au MTQ pour viaducs
2) Résolution : Contrat de déneigement et de déglaçage avec le MTQ
3) Information : Nouveau programme d'aide financière MAMH
4) Résolution : Choix soumissionnaire fauchage 2019
5) Résolution : Échange de service
6) Résolution : Demande de soumission des ponceaux
7) Résolution : Achat de feux de chantier (ensemble de deux)
8) Information : Prix pour sel de déglaçage

10-Loisirs
1) Résolution : Adoption du rapport de la soirée des finissants
2) Comité de la Saint-Jean
   a- Résolution : Entériner la demande d'autorisation des VTT
   b- Résolution : Adoption du rapport de la fête nationale
   c- Résolution : Demande du comité
   d- Résolution : Autorisation de la continuité du projet
   e- Résolution : Attribution du budget de la fête nationale 2020

11-Parc
1) Résolution : Autorisation de location de la salle du Parc
2) Information : Certificat d'organisation locale agréée

12- Demande de don et d'appui
1) Résolution : Don *Société d'Agriculture de Missisquoi*
2) Résolution : Commandite *Golf du boisé*
3) Résolution : Don *Fondation institut de cardiologie de Montréal*
4) Résolution : Appui du FQM

13-Informations

14-Correspondance

15-Période de questions

16-Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2019-157
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la session ordinaire du 3 juin 2019.

RÉSOLUTION 2019-158
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes de juin 2019 de la liste en annexe.

Du chèque 58012 au chèque 58104 inclusivement, le total est: 201 660.84$
Le fonds de roulement est de :..... 690 000.00$
Le montant disponible au fonds de roulement pour 2019 est de :... 550 000.00$
Les intérêts du mois ne sont pas encore comptabilisés.

RÉSOLUTION 2019-159
Il est proposé par Mme Vicky Landry Bergeron, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le rapport du maire 2018 et qu'il soit envoyé par la poste en circulaire aux citoyens.

RÉSOLUTION 2019-160
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit autorisé la directrice générale, Mme Jocelyne Blanchet, à renouveler l'immatriculation de tous les véhicules de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

RÉSOLUTION 2019-161
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisée les conseillères, Mmes Failles, Landry Bergeron et Muzzi, à procéder à l'achat de paniers de fleurs pour la décoration du village de Saint-Bernard-de-Lacolle, soit le rang Saint-Claude.

RÉSOLUTION 2019-162
Il est proposé par Mme Vicky Landry Bergeron, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisée la directrice générale à demander au comptable de Michel Beaulieu comptable, de préparer, au plus tard pour la fin août, un calcul de revient pour l'implantation des installations septiques individuelles versus une usine de filtration incluant tous les frais relatifs à ces travaux.

RÉSOLUTION 2019-163
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit faite une contre-offre au montant de 45 000.00$, pour l'acquisition de la propriété du 67, rue Gaston.

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2019-164
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit autorisé le mandat à Me Sébastien Dorion de la firme Dunton Rainville à répondre à une demande d'accès à l'information.

RÉSOLUTION 2019-165
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé le mandat à Me Sébastien Dorion de la firme Dunton Rainville pour un accompagnement du Conseil pour la préparation d'un projet d'implantation résidentiel.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIALS OU INDUSTRIELS DANS LA ZONE PARA-URBAINE AINSI QUE LA CULTURE DANS LES ZONE CI-11 ET I-15.

RÉSOLUTION 2019-166
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement 86-32, modification du zonage.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 86-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 86

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des demandes d'amendement au *Règlement sur le zonage numéro 86-29*, afin de prévoir de nouvelles dispositions relatives aux projets intégrés;

ATTENDU QUE le Conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au Règlement de zonage *numéro* 86;

ATTENDU QUE les modifications respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance du conseil du **8 JUILLET 2019**

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 – EXCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Le règlement de zonage numéro 86 est modifié au chapitre 2, article 2.5, par le

remplacement du paragraphe XX du XX alinéa tel que voici : « À l'exception des projets intégrés, un seul bâtiment principal est permis par emplacement ».

Article 2 – AJOUT DE DÉFINITIONS

Modifier l'article 3.1 *Terminologie* pour y ajouter les définitions suivantes :

- « **CULTURE** : Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

- **ÉLEVAGE** : L'élevage inclut le bétail (bovins, porcs, volaille ou autres) et les cultures aquatiques (pisciculture, aquaculture).

- **SERVICES AGRICOLES** : Sans s'y limiter, toute activité reliée à l'agriculture ou l'élevage, à l'entreposage ou la vente de produits agricoles ainsi que la réparation de machinerie agricole.

- **PROJET INTÉGRÉ** : Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des lots contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun l'usage du terrain et certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un projet intégré doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique et doit suivre un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité.

Article 3 – PRODUCTION AGRICOLE DANS LA ZONE PARA-URBAINE

Dans la zone para-urbaine, la production, transformation et l'entreposage de produits agricoles est **uniquement** permis dans les zones CI-11 et I-15.

À cet effet, les grilles de zonage respectives ont été modifiées.

Article 4 – ENSEIGNES PROHIBÉES

Que soit ajoutée à l'article 9.12.3 *Enseignes prohibées* le point g) suivant :

« d) Les enseignes comprenant des éléments ou des illustrations comprenant un plant de cannabis, ses composantes ou ses dérivés ».

ROBERT DUTEAU
MAIRE

JOCELYNE BLANCHET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Formules Municipales - No 5614-WST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Date de l'avis de motion:
Adoption du projet :
Date de l'adoption:
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur :

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AFIN DE PERMETTRE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACES NATURELS.

RÉSOLUTION 2019-167
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement 94-6, règlement régissant la vitesse permise sur le réseau routier municipal sur une partie du rang Saint-André, en y apportant le changement suivant :
Article 2, 4^{e} ligne; remplacer « 50 kilomètres/heure (50 km/h) » par « 60 kilomètres/heure (60 km/h) ».

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-6

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA VITESSE PERMISE SUR LE RESEAU ROUTIER MUNICIPAL

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a déjà adopté un règlement régissant la vitesse permise sur le réseau routier;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE Ce règlement est la sixième modification au règlement régissant la vitesse permise sur le réseau routier municipal;

ATTENDU QU' Il est opportun de réduire la vitesse permise sur une partie du rang Saint-André;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller M. André Lafrance, à la session régulière du 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Que soit ajouté à la section II: CHEMINS VISÉS PAR LE CONTRÔLE DE VITESSE, du règlement numéro 94, à la fin de l'article 1.3 ce qui suit : « à l'exception de : »

ARTICLE 2

Que soit ajouté à la suite de l'article 1.3, l'article 1.3.1 suivant :

Article 1.3.1: « Le rang Saint-André à partir de la ligne sud du lot 5 159 346 en direction sud jusqu'à la Montée Dupuis, la vitesse maximale permise : 50 kilomètres/heure (50 km/h). »

ARTICLE 3

Le présent règlement numéro 94-6 entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Robert Duteau
Maire

Jocelyne Blanchet
Directrice générale et
Secrétaire- Trésorière

Date de l'avis de motion:
Date d'adoption du projet de règlement:
Date de l'assemblée publique:
Date d'adoption du second projet:
Date de la tenue du registre:
Date de l'adoption du règlement:
Date de promulgation:

Formules Municipales - No 5614-mST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT PORTANT SUR « LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACES NATURELS, LORS D'OPÉRATION CADASTRALE » ET SPÉCIFIANT LES ZONES CONCERNÉES ET S'APPLIQUANT À TOUS LES LOTISSEMENTS POUR LESQUELS IL Y AURA PLUS DE 3 NOUVEAUX LOTS. LA CONTRIBUTION SERAIT DE 7 %, EN VALEUR BASÉE SUR LE RÔLE D'ÉVALUATION EN DATE DES LOTISSEMENTS.

RÉSOLUTION 2019-168
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 185, règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 185

Règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2, r.22);

ATTENDU QUE les pouvoirs sont attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le traitement des rejets des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE la morphologie des sols de la Municipalité est propice à la mise en place de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou d'équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;

ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;

ATTENDU QUE le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

ATTENDU QU' il est maintenant possible d'implanter un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, doté d'un système de nettoyage automatique quotidien qui effectuera l'entretien, à raison de six cycles par période de 24 heures, pour en assurer la bonne performance en tout temps;

ATTENDU QUE ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

ATTENDU QUE le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées»;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que «toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins, «les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable»;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que «Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ».

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 3 JUIN 2019;

ATTENDU QU' il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit à savoir:

Formules Municipales - No 5614-wST

SECTION 1 DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique #185».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués comme suit :

a) « Entretien » : Comprends l'implantation, l'entretien et la vidange de toute installation septique;
b) « Loi » : La Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2);
c) « Municipalité» : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
d) « Puits absorbant » : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;
e) « Résidence isolée » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

ARTICLE 6.1 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement des eaux usées doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement Q-2, r.22.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre du l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

ARTICLE 8 LIBRE ACCÈS

Tout citoyen doit permettre l'accès à sa propriété, en tout temps, afin de procéder à l'inspection et/ou l'entretien, par un professionnel désigné par la municipalité.

SECTION 3 INSTALLATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 9 INSTALLATION ET UTILISATION

Tout équipement doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, en ce qui concerne les systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe de ce dit système.

ARTICLE 10 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique est conforme aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.

Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ces composantes et des différentes étapes de la construction.

Cette attestation de conformité doit être transmise au Service d'urbanisme de la Municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement des eaux usées de type secondaire avancé ou tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission du contrat.

SECTION 4 ENTRETIEN DES SYSTÈMES ET OBLIGATION DU FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN TIERS QUALIFIÉ

ARTICLE 12 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement secondaire avancé doit être entretenu de façon minimale à raison de deux (2) fois par année ou selon les directives du fabriquant.

Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Formules Municipales - No 5614-mST

ARTICLE 13 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'une installation septique doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce contrat.

ARTICLE 15 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplira un formulaire qu'il devra acheminer à la municipalité où seront indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmit à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivants la visite relative à l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

SECTION 5 ENTRETIEN SUPPLÉTIF DE TOUT SYSTÈME DE DES EAUX USÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la Municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée, sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement des eaux usées.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat de caractérisation, d'implantation et d'entretien avec le fabricant de toute installation septique, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le citoyen est dans l'incapacité d'en faire l'entretien par lui-même, et ce, suite à un avis de la municipalité. Le fabricant du système doit être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

Le contrat d'entretien doit prévenir :

1. Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.
2. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
3. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux (2) copies du rapport d'entretien qu`il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux (2) copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 11 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit effectuer l'entretien du système. Aux fins du présent alinéa, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement des eaux usées installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu de l'article 17 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

ARTICLE 20 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système n'a pas pu être effectué pendant la période fixée, selon l'avis transmis au propriétaire, conformément à l'article 16, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 15, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procèdera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne majorée de 10% pour frais administratif.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées effectué par la Municipalité.

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECTION 6 TARIFICATION

ARTICLE 22 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées et les visites additionnelles, est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et majoré de 10%.

Aux fins de financement du service d'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés de tels systèmes un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu entre le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien. Cela y inclut le coût de pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 %.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés au propriétaire.

Tous les frais prévus au premier alinéa de cet article sont payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé par comptant, par chèque émis à l'ordre de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, ou par carte de débit. Un intérêt, selon le taux fixé par le règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 23 FACTURATION

La Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu en annexe.

SECTION 7 INSPECTION

ARTICLE 24 INSPECTION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

L'officier municipal, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 25 INSPECTION DES LIEUX

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 26 TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la Municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration.

L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La Municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

ARTICLE 27 PREUVE DE VIDANGE

Une installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une installation septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Tous les propriétaires d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doivent faire parvenir une preuve de la vidange au Service d'urbanisme de la Municipalité. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange. Le nom du propriétaire ainsi que l'adresse où la vidange a été effectuée doivent être inscrits sur la facture.

SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 29 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par tout système de traitement des eaux usées, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire de tout système de traitement des eaux usées, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 20.

ARTICLE 30 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq-cents dollars (500 $) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique et deux-mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de quatre-mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de six-mille dollars (6 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 6 000 $ pour une récidive.

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
SL

No de résolution ou annotation

Quiconque contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi.
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).
La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ROBERT DUTEAU
MAIRE

JOCELYNE BLANCHET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : 3 juin 2019
Adoption du projet : 3 juin 2019
Date de l'adoption :
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :

RÉSOLUTION 2019-169
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement 187, règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

Le projet de règlement 187, possédant au total 38 pages, incluant les annexes, ne sera pas inclut dans le procès-verbal;

Le règlement 187, prévoit que le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le coût relatif aux travaux que le demandeur du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux d'infrastructures ou d'équipements.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN «RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR QUELQUES RUES.

RÉSOLUTION 2019-170
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit autorisé la directrice générale à signer le contrat avec SURVI-Mobile, application mobile de la CAUCA pour aviser les pompiers et premiers répondants des alertes reçus.

RÉSOLUTION 2019-171
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisé la directrice générale à signer le contrat avec PageNet pour le service de Paget pour les alertes.

RÉSOLUTION 2019-172
ATTENDU QUE la municipalité de St-Bernard de Lacolle, de concert avec les municipalités limitrophes ont établis des routes où les camions peuvent circuler librement;

ATTENDU QUE les routes ou chemins suivants ne sont pas dédiés à la circulation lourde :

- Rue de la Seigneurie
- Chemin Fisher
- Rang Roxham de la Route 202 jusqu'à la frontière Canado Américaine
- Montée Glass, à partir du rang Roxham jusqu'à la voie de service de l'autoroute 15 sur le côté ouest soit, le chemin Ridge
- Chemin Alberton
- Chemin Ridge entre le chemin Pleasant Valley Sud et la montée Glass
- Chemin Pleasant Valley Sud entre l'adresse civique 107 chemin Pleasant Valley Sud et la Route 202 (rang Roxham)
- Chemin Pleasant Valley Nord
- Rang Bogton
- Montée Kenny
- Montée Richard
- Rue Nault
- Rue Gaston entre la rue Conrad et la rue Philias
- Rue Normand entre la rue Conrad et la rue Philias
- Montée Henrysburg à partir du côté ouest du chemin Noël jusqu'à la limite de la municipalité de St-Patrice-de-Sherrington
- Montée Henrysburg à partir du rang St-André jusqu'au côté est de la rue Cristal et la sortie de l'autoroute 15
- Rang Saint-André entre la montée Guay et les limites de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville
- Chemin de la Grande-Ligne
- Rang Saint-Georges
- Montée Dupuis entre le rang St-André et le rang St-Claude
- Rang St-Claude

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec, ci-après nommé le MTQ, a réglementé la norme de poids, déterminant la capacité de charge d'un camion à 28 tonnes sur le viaduc de la route 202 au-dessus de l'autoroute 15 ci-après nommé « QC-202 »;

ATTENDU QUE la QC-202 et la A-15 sont de juridiction provinciale;

Formules Municipales - No 5614-ws5T

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

ATTENDU QUE le MTQ prétend vouloir prolonger la durée de vie du viaduc qui enjambe la A-15;

ATTENDU QUE pour se rendre à la station-service Esso ou au restaurant Tim Horton, les camions qui transitent du sud vers le nord sur la A-15 devraient être informés sur l'autoroute, sur la QC-202 à Lacolle ainsi qu'à Hemmingford village de la nouvelle signalisation relative au poids et qu'un détour devrait être prévu à cet effet pour les véhicules plus lourds.

ATTENDU QUE pour traverser la A-15 les véhicules lourds, pour être conforme, doivent faire des dizaines de kilomètres de détours.

ATTENDU QUE les poids lourds n'observent pas les consignes et utilisent des routes non dédiées aux véhicules lourds pour effectuer un transit entre l'Est et l'Ouest de l'A-15 par les viaducs Henrysburg, Montée Guay et Montée Glass et/ou via la route QC-221 vers Napierville;

ATTENDU QUE les citoyens ont observé que depuis l'instauration de la mesure, par le MTQ, des passages illégaux sur des routes non dédiées à ce type de véhicule, ils considèrent qu'ils n'ont pas à subir les inconvénients qu'engendre cette situation;

ATTENDU QUE notre Municipalité est une communauté agricole active et que le point de transit de la QC-202 est essentiel pour la bonne marche des opérations agricoles de notre secteur;

ATTENDU QUE le seul passage d'un véhicule lourd, sur nos routes, peut équivaloir au passage de 20 à 100 automobiles;

ATTENDU QUE les chemins et routes de notre municipalité ne sont pas conçus pour recevoir un surplus de véhicules lourds et que la Municipalité a le devoir de protéger ses routes et chemins;

ATTENDU QUE la limitation a un impact direct sur le relais routier situé sur la QC-202 et les opérations agricoles de notre municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité DE DEMANDER AU MTQ :

De remédier à la situation rapidement en haussant la limite de tonnage sur le viaduc de la QC-202 au carrefour de l'A-15 et que dans la période intérimaire, le MTQ installe des panneaux pour informer les camionneurs de la nouvelle mesure :

Que durant la période intérimaire, le MTQ, de concert avec le Contrôle routier effectue une surveillance accrue afin d'éviter les camions qui n'ont pas droit d'accéder au réseau local;

Que la Municipalité soit compensée, par le Gouvernement du Québec, pour les dommages subis à son réseau routier.

RÉSOLUTION 2019-173
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle confirme son intérêt pour le contrat de déneigement et de déglaçage de la Route 202, de la montée Dupuis et du chemin Guay, dossier numéro 8613-17-4516, au montant estimé de 102 588.56$.

RÉSOLUTION 2019-174
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit entériné le choix du plus bas et seul soumissionnaire conforme pour le fauchage des bords de routes soit «André Paris Inc.» au coût total de 7 972.60$, incluant les taxes.

RÉSOLUTION 2019-175
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé un échange de services entre la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et M. Rodney Wolker pour le nettoyage d'un fossé et l'implantation de son entrée charretière.

RÉSOLUTION 2019-176
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit préparée une demande de soumission, sur invitation, pour les travaux sur les 6 ponceaux de la montée Henrysburg.

RÉSOLUTION 2019-177
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit entériné le rapport des dépenses de la soirée des finissants 2018-2019.

RÉSOLUTION 2019-178
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit entérinée la demande d'autorisation de passage des VTT sur le rang Saint-André pour la fête nationale au Parc Régional ayant eu lieu le dimanche 23 juin 2019.

RÉSOLUTION 2019-179
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Vicky Landry Bergeron et résolu à l'unanimité que soit nommés, à compter de la présente résolution, M. Denis Robert comme président du comité des citoyens de St-Bernard-de-Lacolle pour l'organisation de la fête de la Saint-Jean-Baptiste ainsi que Mme Estelle Muzzi et Mme Vicky Landry Bergeron comme responsables de ce même comité afin de venir en aide au président. Que les nouveaux membres du comité soient responsables de terminer le mandat pour 2019 et de la préparation pour 2020.

Formules Municipales - No 5614-wST

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
SL

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2019-180
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit autorisé le comité des citoyens de St-Bernard-de-Lacolle à organiser la fête de la St-Jean-Baptiste pour l'année 2020.

RÉSOLUTION 2019-181
CONSIDÉRANT QUE le chalet du Parc régional a déjà été ouvert à la location de salle.

CONSIDÉRANT QUE le chalet du Parc est ouvert et non disponible pour le camp de jour de juin à la fin août durant la semaine.

CONSIDÉRANT QUE le parc est très occupé et non disponible entre le 1er décembre et le 1er avril;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité:

QUE soit autorisé la location du chalet au Parc Régional St-Bernard durant les périodes disponibles, et ce au même coût que la location de la salle Jules-Romme, comprenant un tarif résident et un non-résident.

La location comprend :
- Tables et chaise
- Système audio-visuel
- Wi-fi (sur demande de la clé de réseau)
- Nettoyage complet de la salle avant et après

RÉSOLUTION 2019-182
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit fait un règlement concernant une délégation de pouvoir pour le responsable du Parc régional de St-Bernard pour des achats de 2 000.$ et moins.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR LE RESPONSABLE DU PARC RÉGIONAL ST-BERNARD POUR DES ACHATS DE 2 000.$ ET MOINS.

RÉSOLUTION 2019-183
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit fait un règlement concernant une délégation de pouvoir pour le responsable de la voirie municipale pour des achats de 2 000.$ et moins.

LE CONSEILLER M. DENIS ROBERT DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR LE RESPONSABLE E LA VOIRIE MUNICIPALE POUR DES ACHATS DE 2 000.$ ET MOINS.

RÉSOLUTION 2019-184
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit émis un chèque au nom de la *Société d'Agriculture de Missisquoi* pour un montant de 100.00$.

INITIALES DU MAIRE
RD
SL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- Ouverture de la période des questions par le président :

- Intervention concernant les VTT et motocross dans les rues Gaston et Normand. Demande des citoyens de mettre des dos d'âne, d'appeler notre parrain pour demander plus de surveillance. Normand Faille, responsable de la voirie doit vérifier si c'est possible de mettre des blocs de béton à l'entrée de la piste cyclable pour éviter ce va-et-vient.

- Intervention concernant les activités commerciales du 51, rue Normand. Le sandblast fait en bordure de rue qui brise les voitures qui passent, les lifts dangereux stationnés ou circulant avec les fourches levées, les remorques trop près ou dans la rue. Les citoyens présents demandent à la Municipalité d'agir.

- Demande au conseil s'il a rencontré le parrain de la Sûreté du Québec pour la Municipalité concernant la vitesse sur le rang Saint-André.

- Intervention concernant la mauvaise condition du rang Saint-Claude qui rend la circulation très difficile pour les triporteurs et les piétons.

- Demande aux membres du conseil d'utiliser des micros lors des assemblées puisque l'assistance a de la difficulté à entendre les discussions des conseillers.

- Intervention concernant les terrains qui accumulent des déchets. Suite à la demande du conseil, Mme Aceel Al-Douri, inspectrice municipale, donne des explications aux citoyens sur les nuisances et les rebuts sur les terrains privés.

- Intervention concernant les nids de poule sur les rues Normand, Gaston et Conrad.

- Intervention concernant les fossés des rues Normand et Gaston qui sont à nettoyer pour laisser l'eau s'écouler.

- Intervention concernant les chats errants.

- N'ayant pas d'autre intervention, le président clos la période de questions.

Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 8 juillet 2019.

Robert Duteau
M. Robert Duteau
Maire

Stéphanie Leblanc
Mme Stéphanie Leblanc
Directrice générale adjointe, secrétaire-Trésorière adjointe

Formules Municipales - No 5614-mST